



Fédération des chambres
de commerce du Québec

CET - 015M
C.P. PL 11
Loi Allègement
du fardeau
réglementaire et administratif

MÉMOIRE

Projet de loi n°11

Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif

Commission de l'économie et du travail

Assemblée nationale du Québec

Février 2026

Table des matières

Sommaire exécutif	3
Contexte.....	4
1) La Politique gouvernementale sur l’allègement réglementaire doit être respectée	5
2) Dispositions législatives – Par secteur	7
Boissons alcoolisées	7
Ressources naturelles et développement du territoire.....	8
3) Recommandations supplémentaires	11
Immigration	11
Santé et sécurité au travail : Direction de la révision administrative (DRA)	12
Zone entreprise	12
Exigences de l’Office québécois de la langue française.....	13
Sommaire des recommandations	14

Sommaire exécutif

Le projet de loi n°11, *Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif*, a été déposé le 4 décembre à l'Assemblée nationale du Québec, par le ministre délégué à l'Économie et aux Petites et Moyennes Entreprises, Samuel Poulin. Dans son ensemble, la FCCQ salue la pièce législative présentée par le gouvernement, mais réitère l'importance d'adopter davantage de mesures ambitieuses en matière d'allègement réglementaire, afin de soutenir la compétitivité des entreprises québécoises et de renforcer l'attractivité de notre économie.

D'une part, nous saluons l'instauration d'une règle exigeant le retrait d'au moins deux formalités administratives pour chaque nouvelle formalité. Nous considérons que le gouvernement devrait aller plus loin en les intégrant à la mission des ministères et organismes concernés, en plus de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif. Ensuite, nous recommandons au ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (MEIE) d'appliquer ces règles de manière rigoureuse et équilibrée, en évaluant concrètement les impacts réels des formalités administratives pour les entreprises, afin que ces mécanismes contribuent réellement à la réduction du fardeau réglementaire.

Du côté des boissons alcoolisées, le gouvernement devrait permettre de regrouper l'ensemble des établissements d'un même propriétaire de lieux d'hébergement sur un même permis de bar et/ou de restaurant, ainsi que permettre aux microbrasseries de vendre leurs bières dans les marchés publics.

En ce qui concerne le secteur minier, la FCCQ salue les assouplissements liés aux autorisations d'exploration et d'exploitation, qui auront des effets positifs sur la productivité. Toutefois, ces mesures demeurent insuffisantes au regard du contexte international et de la nécessité d'accélérer le développement des minéraux critiques et stratégiques (MCS). La lourdeur des processus, la multiplication des autorisations et les délais excessifs, pouvant atteindre 10 à 15 ans, nuisent gravement à l'attractivité du Québec. La FCCQ appelle donc le gouvernement à effectuer des quelques ajustements ciblés à cet égard.

Par ailleurs, en ce qui concerne la main-d'œuvre, le processus actuel de validation des offres d'emploi dans le cadre du PSTQ est lourd, coûteux et répétitif. La FCCQ recommande donc de simplifier ce processus en réduisant les délais et le nombre de pièces justificatives exigées, en s'inspirant des pratiques en vigueur dans d'autres provinces, notamment l'Ontario.

Mise en service depuis 2017, la Zone entreprise nous apparaissait une solution pertinente pour l'atteinte des différents objectifs gouvernementaux liés à l'allègement réglementaire, l'harmonisation des autorisations et l'accélération du processus bureaucratique. Selon la FCCQ le renforcement de la Zone entreprise pourrait nous permettre d'aller plus loin, plus vite.

Finalement, dans plusieurs régions du Québec où le français est déjà largement dominant, certaines obligations de la Charte de la langue française apparaissent mal adaptées à la réalité des entreprises et mériteraient des assouplissements.

Contexte

Dans le contexte de la guerre tarifaire, la compétitivité des entreprises québécoises est mise à mal. Nos entreprises doivent composer avec un environnement d'affaires de plus en plus complexe et incertain. Au cours de la dernière année, cela a eu des impacts sur les emplois et nous avons constaté un recul de 6% de nos exportations vers les États-Unis en 2025, un recul de près de 4% du PIB manufacturier et un recul de l'investissement des entreprises, en particulier dans les machines et matériel (- 5%).

La FCCQ a 4 grandes priorités, qui sont celles des entreprises québécoises : la main-d'œuvre, l'accès aux marchés, la compétitivité et le dynamisme régional. Plusieurs facteurs nuisent à la compétitivité de nos entreprises. C'est le cas de la lourdeur administrative et réglementaire ainsi que de la pénurie de main-d'œuvre.

L'allègement réglementaire est une façon d'augmenter la productivité et la compétitivité des entreprises. Le fardeau administratif et réglementaire est le frein #1 à l'accroissement de la productivité dans nos entreprises : c'est ce que 65% de nos membres nous disent, quand on les sonde sur la question.¹ Rappelons que la productivité du travail au Québec est encore inférieure à celle du Canada d'environ 5% à 6%, et de plus de 20% par rapport aux États-Unis. Elle croît également deux fois moins vite qu'aux États-Unis.^{2 3}

D'ailleurs, selon le Plan d'action en allègement 2020-2025, le coût indu des formalités administratives pour nos entreprises est d'au moins 1 G\$ par année.

Pour ce qui est de la pénurie de main-d'œuvre, elle représente un frein à la croissance de nos entreprises et à leurs investissements. Le nombre de postes vacants dépasse les 115 000 et le taux de chômage au Québec demeure plus bas que la moyenne canadienne à 5,4 %. Pour ces raisons, il est d'autant plus important d'assurer que le processus du passage du statut de travailleur temporaire à celui de résident permanent ne génère pas de délais superflus et de coûts à la charge des entreprises.

Dans un sondage de L'Observatoire FCCQ réalisé auprès de 346 entreprises de toutes les régions du Québec, 36% ont refusé ou annulé des contrats, 32% ont abandonné des projets d'investissement et 32% ont réduit leur production.⁴

C'est dans ce contexte que la FCCQ présente son mémoire et 16 recommandations visant à réduire le fardeau administratif et réglementaire des entreprises.

¹ Fédération des chambres de commerce du Québec, Livre bleu sur la productivité, <https://www.fccq.ca/app/uploads/2025/03/etude-productivite.pdf>

² HEC Montréal, Productivité et prospérité au Québec – Bilan édition 2025, <https://cpp.hec.ca/productivite-et-prosperite-au-quebec-bilan-edition-2025/>

³ Statistique Canada, <https://www150.statcan.gc.ca/t1/tbl1/fr/tv.action?pid=3610048001>

⁴ <https://www.fccq.ca/publications/sondage-de-la-fccq-reduire-le-nombre-de-travailleurs-etrangers-temporaires-plombe-leconomie-du-quebec-et-de-ses-regions/>

1) La Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire doit être respectée

D'abord, l'instauration d'une règle exigeant le retrait d'au moins deux formalités administratives pour chaque nouvelle formalité proposée était une orientation exprimée depuis plusieurs années par le gouvernement et nous saluons sa volonté de l'inscrire explicitement dans son projet de loi. En tant que mécanisme clair et mesurable de maîtrise de la croissance réglementaire, nous espérons que l'ensemble des ministères emboîteront le pas en proposant à leur tour des mesures d'allègements réglementaires cohérentes avec la réalité des entreprises et des embûches administratives qu'elles vivent au quotidien. D'ailleurs, la logique générale pourrait également s'orienter vers le « 1-pour-0 ou le 2-pour-0 ». Pourquoi ne pas chercher *systématiquement* à réduire les formalités existantes plutôt qu'à en ajouter ?

En remplaçant une logique d'accumulation par une logique d'optimisation, une mesure « 2 pour 1 » permettrait néanmoins aux entreprises d'investir temps et argent vers de réels vecteurs de compétitivité, comme l'innovation, la formation, l'automatisation ou le développement de nouveaux marchés. Actuellement, plusieurs entreprises ont des ressources dédiées à la conformité administrative et gouvernementale, alors qu'autrement, elles pourraient être réattribuées à d'autres tâches.

La FCCQ souhaite toutefois souligner l'importance d'une application rigoureuse et qualitative de ce principe. D'abord, une approche strictement quantitative, consistant à retirer deux formalités pour en ajouter une, ne garantit pas en soi une diminution réelle du fardeau administratif. Lorsque la nouvelle exigence impose des contraintes significatives aux entreprises, alors que les formalités supprimées étaient de portée limitée, les gains attendus risquent d'être marginaux, voire inexistantes.

Il est vrai qu'actuellement, la règle du « un-pour-un », telle qu'inscrite dans la politique existante, prévoit que « l'adoption d'une nouvelle formalité administrative doit, au même moment, proposer l'abolition d'une formalité administrative existante *dont le coût pour les entreprises est équivalent* ». Dans les faits cependant, ce principe n'est tout simplement pas respecté. Les formalités imposées, par exemple à nos entreprises dans les dernières années n'ont absolument pas été compensées par l'élimination de formalités d'un poids équivalent ailleurs.

Deuxièmement, tout comme c'est le cas de l'exigence du « un-pour-un » actuellement, la nouvelle règle du « deux-pour-un » serait accompagnée d'une longue liste de « cas d'exemption », qui en réduiront la portée.⁵ La liste actuelle nous semble déraisonnablement permissive, et a probablement limité de manière importante l'application concrète de l'exigence du « un-pour-un ».

⁵ <https://www.quebec.ca/gouvernement/travailler-gouvernement/normes-gouvernance-pratiques-interne/allegement-reglementaire/ajout-formalite>

Enfin, il demeure pour nous problématique que ces exigences demeurent de l'ordre de la directive ministérielle, et non de l'ordre de l'obligation légale. Il est important et bienvenu que ces exigences du 1-pour-1 ou prochainement, du 2-pour-1 soient au cœur de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif. Cependant, leur portée et leur application concrètes seraient mieux servies si ces exigences relevaient carrément de la loi constitutive et donc de la mission de chacun des ministères et organismes concernés.

En ce sens, l'élargissement du mandat du ministère et du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (MEIE) en matière d'allègement réglementaire constitue une condition essentielle pour assurer la cohérence, la coordination et l'efficacité des démarches gouvernementales. Nous saluons donc les propositions du projet de loi à cet égard. Néanmoins, l'article 4 du projet de loi gagnerait, pour les mêmes raisons, à être renforcé afin que les recommandations du ministre soient davantage contraignantes : notamment, « l'avis favorable du ministre responsable de la loi conférant le pouvoir réglementaire concerné » ne devrait pas être incontournable.

Recommandation 1 : Que les exigences du « 1 pour 1 » ou du « 2 pour 1 » soient intégrées à la loi constitutive et à la mission des ministères et organismes concernés, en plus de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif.

Recommandation 2 : Que le MEIE applique ses politiques du « 1 pour 1 » et du « 2 pour 1 » en évaluant concrètement les impacts des formalités administratives concernées pour les entreprises, afin que ces exigences contribuent véritablement à l'allègement réglementaire recherché.

Recommandation 3 : Que l'article 4 du projet de loi soit amendé pour que l'article 8.1. de la Loi sur le MEIE se lise comme suit : « Le gouvernement *doit*, sur recommandation du ministre faite *après consultation du ministre responsable de la loi conférant le pouvoir réglementaire concerné*, modifier tout règlement ... ».

2) Dispositions législatives – Par secteur

La présente section regroupe des recommandations ciblées visant à bonifier le projet de loi à l'étude. Elles portent directement sur les dispositions législatives proposées ainsi que sur leurs impacts concrets pour les secteurs d'activité principalement concernés.

Boissons alcoolisées

Le projet de loi 11 introduit certaines mesures positives pour l'industrie brassicole, dont la modernisation des règles liées aux permis de réunion (articles 85 et 86). La possibilité pour les brasseurs d'être en mesure d'approvisionner directement les événements, sans passer par un détaillant, permettrait de réduire la bureaucratie, d'éliminer des intermédiaires inutiles et de simplifier la logistique alors que l'ancienne obligation entraînait des coûts supplémentaires et des situations administratives absurdes. En outre, il s'agissait d'une demande exprimée par la FCCQ dans son [mémoire](#) sur le projet de loi 85.

S'ajoutent également certains ajustements intéressants, dont l'autorisation du transport de boissons alcooliques par des entreprises spécialisées (article 71).

Toutefois, aucune des modifications proposées ne répond à une demande de longue date des microbrasseries, qui souhaiteraient être en mesure de vendre leurs produits dans les marchés publics. Cette demande est d'autant plus légitime que nous savons que l'Association des marchés publics du Québec elle-même a fait la même demande au gouvernement, et que les détenteurs de permis de production artisanale (vin, cidre, hydromel, etc.) le peuvent déjà. Nous sommes d'avis que le législateur doit profiter de l'occasion que présente ce projet de loi pour répondre immédiatement à cette préoccupation.

Par ailleurs, la *Loi sur les permis d'alcool* stipule à l'article 29 que le permis de bar ou de restaurant permettant la vente et la consommation de boissons alcooliques est spécifique à un seul lieu d'hébergement, même s'il s'étend aux chambres, à la réception et aux aires communes de ce même lieu. Or, bien des propriétaires hôteliers possèdent plusieurs lieux d'hébergement, regroupant plusieurs bars et restaurants. En l'état, ils doivent donc demander plusieurs permis d'alcool et de service de nourriture, ce qui engendre un fardeau administratif évitable. Le présent projet de loi offrirait une belle opportunité d'éliminer cet irritant.

Recommandation 4 : Modifier l'article 84 de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques, afin de permettre aux microbrasseries de vendre leurs bières dans les marchés publics.

Recommandation 5 : Modifier l'article 29 de la Loi sur les permis d'alcool de manière à permettre de regrouper l'ensemble des établissements d'un même propriétaire de lieux d'hébergement sur un même permis de bar et/ou de restaurant.

Ressources naturelles et développement du territoire

La FCCQ accueille favorablement l'ensemble des mesures touchant le secteur minier du projet de loi 11. Les modifications législatives proposées représenteraient de réels allègements réglementaires visant à limiter le poids administratif caractéristique d'un écosystème minier québécois qui n'est pas assez compétitif en comparaison à d'autres juridictions.

La FCCQ appuie la mesure visant à allonger l'autorisation ministérielle permettant de réaliser des travaux d'exploration à impact déterminée de deux à trois ans, l'abrogation de l'obligation d'un titulaire de droit exclusif de transmettre annuellement un compte rendu des travaux effectués, et l'extension de 6 mois à un an le temps d'arrêt des travaux d'exploitation obligeant l'exploitant à transmettre un avis d'interruption au ministre. Ce sont des mesures qui auraient sans aucun doute des effets positifs sur la productivité des organisations de ce secteur.

Toutefois, ces propositions législatives demeurent timides par rapport aux besoins insufflés par le nouveau contexte international, qui nécessite une exploitation plus rapide, notamment des minéraux critiques et stratégiques. Rappelons que, selon l'Institut Fraser, le Québec est passé du 5^e au 22^e rang des juridictions les plus attractives pour les investissements du secteur minier entre 2023 et 2024, compte tenu principalement de la lourdeur réglementaire et administrative.⁶

Les informations à notre disposition, confirmées par le précédent ministre responsable de ce dossier, indiquent qu'il y a actuellement quelque 660 permis et autorisations de toutes sortes à obtenir afin de démarrer une exploitation minière au Québec. Or, alors que la Loi 36 vient d'ajouter à ce fardeau réglementaire et administratif déjà lourd, cela fait en sorte qu'il prend en moyenne de 10 à 15 ans pour passer des phases d'exploration à l'exploitation d'une mine.

Ces délais sont beaucoup plus courts dans plusieurs juridictions ailleurs dans le monde, souvent de 3 à 4 ans, comme en Australie, où ont été développées avec succès des filières stratégiques (manganèse, zinc, cobalt, cuivre, nickel, bauxite, lithium, terres rares). Dans un contexte où le Québec cherche à développer différentes filières stratégiques à son tour, du fer de haute pureté au lithium et au graphite, et alors que cette course aux MCS place le Québec face à une forte concurrence dans un domaine où les prix fluctuent et sont fixés à l'international, il y a urgence d'agir.

L'un des principaux déterminants de notre capacité d'attirer un investissement étranger majeur est par ailleurs l'accueil que reçoivent les promoteurs, tant québécois qu'étrangers, par les organismes régulateurs, de même que le délai d'analyse et d'émission des autorisations. Les délais d'obtention des autorisations environnementales de toutes sortes sont depuis trop longtemps un frein à l'attraction d'investissements et au développement économique au Québec.

⁶ https://www.fraserinstitute.org/sites/default/files/2025-07/annual-survey-of-mining-companies-2024_0.pdf

Dans un contexte de montée du protectionnisme, alors que la concurrence entre diverses juridictions et en particulier en provenance des États-Unis se renforce, cette problématique doit rapidement être résorbée. Le projet de règlement sur la refonte de la « Procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement », actuellement à l'étude, engage quelques premiers pas dans la bonne direction, en visant à limiter à 9 mois (plutôt qu'aux 13 à 18 mois actuellement nécessaires, les délais pour obtenir une autorisation.⁷

Recommandation 6 : Réduire à un maximum de 6 mois les délais d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement.

Ce secteur d'activité a fortement besoin d'une révision de fond en comble des processus imposés aux entreprises et d'une réduction des délais de l'octroi des autorisations délivrées par le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) et du ministère de l'Environnement, de la lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP). Le gouvernement doit harmoniser les processus nécessaires à l'obtention de l'ensemble des autorisations de ces deux ministères afin d'éviter leur fragmentation et leur dédoublement. Le régime actuel entraîne inévitablement des délais superflus pour les entreprises. La FCCQ voit néanmoins d'un bon œil la Stratégie de valorisation des minéraux critiques et stratégiques dévoilée par le gouvernement, qui souligne la volonté du gouvernement de s'attaquer à cette problématique. Or, l'enjeu concerne l'ensemble du secteur des mines.

Recommandation 7 : Réviser le cadre normatif applicable au secteur minier afin d'harmoniser les processus ministériels et d'accélérer les délais réglementaires et administratifs.

De manière plus spécifique, et dans l'esprit d'allègement réglementaire du projet de loi 11, la FCCQ tient à recommander la modification de l'article 65.1 de la *Loi sur les mines*, déjà modifié à l'article 55 de ce projet de loi. L'article 65.1 vise la transparence des travaux d'exploration en obligeant le titulaire de droit exclusif d'exploration à transmettre un avis du début des travaux aux représentants des municipalités ou des communautés autochtones à proximité. L'article 55 ajouterait le ministre à titre de destinataire obligatoire.

Cette obligation est doublée de celle de publier la planification annuelle des travaux et de tenir des séances d'information lorsque demandé. Or, le type d'intervention sur le territoire soumis à cette obligation est non intrusif et s'apparente à l'usage courant du territoire. Elles sont pourtant déjà réglementées par un ensemble d'autorisations. Il en résulte que ces obligations retardent de manière importante et systématique les travaux d'exploration, aussi mineurs soient-ils. Elles deviennent un levier de négociation, voire une opportunité de contestation pour certaines parties

⁷ https://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/fileadmin/gazette/pdf_encrypte/lois_reglements/2025F/86877.pdf

prenantes opposées à un éventuel projet, et ce, à un stade où l'information sur l'opportunité d'exploitation n'est pas encore disponible.

Plutôt que de répondre aux questions légitimes des parties prenantes, ces séances d'information soulèvent souvent davantage de questions et de doutes que de réponses. Il serait plus judicieux qu'elles se tiennent lorsque l'information est disponible, c'est-à-dire après les premières phases d'exploration. La FCCQ croit que ces obligations ne sont pas nécessaires à ce stade. Nous recommandons donc de supprimer le deuxième paragraphe et le troisième paragraphe de l'article 65.1 de la Loi sur les mines :

Le titulaire tient une séance d'information concernant la planification annuelle des travaux avec chacun des représentants qui lui en fait la demande. Lors d'une telle séance, le représentant peut formuler des observations et présenter des renseignements complémentaires à ceux présentés par le titulaire.

Le titulaire publie sur son site Internet ou par tout autre mode de publication autorisé par le ministre la planification annuelle des travaux et, le cas échéant, un compte rendu de la séance d'information.

De plus, à l'article 61 de la Loi sur les mines, le ministre peut renouveler, pour deux ans, un droit exclusif d'exploration initialement délivré sur trois ans. La FCCQ suggère que, dans l'esprit des dispositions du projet de loi 11, d'étendre à trois ans la possibilité de renouvellement.

Recommandation 8 : Modifier l'article 65.1 de la Loi sur les mines en supprimant le deuxième et le troisième paragraphe relatifs à l'obligation de tenir des séances d'information et de publier la planification annuelle des travaux.

Recommandation 9 : Au deuxième paragraphe de l'article 61 de La Loi sur les mines, modifier « deux ans » par « trois ans ».

Finalement, ce projet de loi n'aura que peu d'incidence sur les projets situés au nord du 49^e parallèle, soumis à un régime minier conventionné par la Convention de la Baie-James et du Nord québécois (CBJNQ). Or, les minéraux critiques et stratégiques, dont l'exploitation fut identifiée comme une priorité par les gouvernements, sont souvent situés dans cette région du Québec.

Les projets situés au nord du 49^e parallèle gagneraient à ce que l'article 188 de La Loi sur la qualité de l'Environnement, qui identifie les types d'activités minières (telles que l'exploration) qui doivent obligatoirement être précédés d'une étude d'impact (annexe A)⁸ et ceux qui y sont

⁸ Dans l'annexe A, le suivant est indiqué : « Les projets énumérés dans la présente annexe ne comprennent pas les activités visées au paragraphe g de l'annexe B. Malgré le paragraphe a, les projets d'exploration minière ne sont pas obligatoirement assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen prévue aux articles 153 à 167. »

automatiquement soustraits (annexe B).⁹ Or, en pratique, un grand nombre d'activités ne se retrouvent dans aucune des deux annexes. Les entreprises doivent alors s'en assurer auprès du ministère qui doit évaluer la demande. Cette procédure pour les activités en « zone grise » augmente les délais et ajoute de l'imprévisibilité. La FCCQ croit que les listes d'activité mentionnée à l'annexe A et B devraient être réévaluées, précisées et surtout complétées.

Recommandation 10 : Que le gouvernement, avec les partenaires concernés, réévalue, complète et précise la liste d'activités d'exploration soumis aux annexes A et B de La Loi sur la qualité de l'Environnement

3) Recommandations supplémentaires

Au-delà des mesures prévues dans le projet de loi, certaines recommandations additionnelles mériteraient d'être ajoutées à la lumière des nombreux enjeux vécus par les entreprises québécoises en lien avec la lourdeur administrative.

Immigration

Toujours dans cette optique d'allègement du fardeau administratif des entreprises, la FCCQ recommande de simplifier le processus de validation d'une offre d'emploi auprès du ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (MIFI).

Le nouveau Programme de sélection des travailleurs qualifiés (PSTQ) accorde des points au requérant ayant une offre d'emploi validée. Tout requérant, même ceux qui ne seront pas sélectionnés, aura besoin de faire valider leur emploi ou leur offre d'emploi pour augmenter leur score. De plus, pour les travailleurs non sélectionnés au courant de l'année, ce processus sera à renouveler tous les ans considérant le fonctionnement du PSTQ. Pour les entreprises, le processus de validation est coûteux et prend plusieurs mois. Chaque demande, pour chaque employé, nécessite de remplir un formulaire de 8 pages et fournir 17 documents différents (5 pour les employeurs) et ce, même pour les travailleurs actuellement à l'emploi. La FCCQ est d'avis que le gouvernement doit revoir le processus de validation des offres d'emploi en s'inspirant de ce qui se fait dans les autres provinces. Par exemple, en Ontario, l'employeur gère lui-même son profil dans un portail centralisé où le même dépôt de document peut servir pour plusieurs employés. Un requérant peut relier leur propre profil au profil de leur employeur. En Alberta, un seul document (papier), de quelques pages tout au plus, est nécessaire pour valider une offre d'emploi.

Recommandation 11 : Simplifier le processus de validation des offres d'emploi dans le cadre des applications au Programme de sélection des travailleurs qualifiés (PSTQ) en réduisant les délais et le nombre de pièces justificatives nécessaires.

⁹ Dans l'annexe B, il est indiqué : « tout sondage, étude préliminaire, recherche, expérience hors d'usine, travail de reconnaissance aérienne ou terrestre, carottage, étude ou relevé techniquement préalable à un projet quelconque; ».

Santé et sécurité au travail : Direction de la révision administrative (DRA)

La Direction de la révision administrative (DRA) constitue une étape de révision d'une décision de la CNESST, faite par des agents qui ne jouissent pas d'une réelle indépendance et qui appliquent les mêmes directives que les décideurs initiaux. En pratique, l'écrasante majorité des décisions de la CNESST révisée par la DRA reconduisent la décision de la CNESST. Les dossiers n'y évoluent guère.

La proposition d'abolir la révision administrative fait consensus depuis de nombreuses années entre les associations patronales et syndicales du Québec. Ensemble, nous en faisons la recommandation en 2017 au ministre du Travail dans le cadre de l'avis du CCTM sur la modernisation du régime de santé et sécurité du travail. Cette recommandation n'avait pourtant pas été retenue par le ministre lors de la rédaction du projet de loi 59 donnant suite à cet avis du Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre (CCTM). Nous avons également réitéré cette demande dans notre mémoire du Projet de loi 101, en juin 2025.

Le processus permettant aux parties de s'entendre et mettre fin à un litige existe déjà afin de limiter les dossiers nécessitant une audience au Tribunal administratif du travail : la médiation. Éliminer la révision administrative permettrait simplement d'enclencher un processus connu des divers intervenants et ayant fait ses preuves.

Recommandation 12 : Abolir la Direction de la révision administrative

Zone entreprise

Nos recommandations en lien avec l'amélioration de cette plateforme, créée en 2017, rejoignent certaines des mesures phares du Plan d'action gouvernemental en matière d'allègement réglementaire et administratif 2020-2025.

Par exemple, le Plan d'action rappelait qu'« une même entreprise doit remplir plusieurs formulaires en soumettant le même type d'information pour divers ministères et organismes. Plusieurs entreprises considèrent que l'implantation d'un guichet unique est l'outil approprié pour diminuer la paperasserie ».

Le Plan prévoyait de « développer un parcours afin que les entreprises puissent inscrire une seule fois leurs informations qui seront transmises à travers les différents ministères et organismes lors d'une demande auprès du gouvernement », de manière à « centraliser le dossier de l'entreprise avec tous les documents déposés, commun à tous les ministères et organismes ».

Tout cela n'a pas été réalisé, bien qu'on nous dise que le travail se poursuit. Par conséquent, nous réitérons par la présente plusieurs recommandations déjà soumises à votre ministère, mais qu'il nous apparaît urgent de mettre en œuvre et donc, d'ajouter au présent projet de loi.

Recommandation 13 : Rendre obligatoire l'adhésion de tous les ministères et organismes à la Zone entreprise, de manière à permettre de regrouper l'ensemble des formulaires et documents administratifs nécessaires aux interactions entre les entreprises et le gouvernement.

Plus largement, il faut également assurer à l'avenir, de manière systématique, que les plateformes et formulaires en format numérique et interactif soient toujours disponibles et opérationnels avant l'entrée en vigueur d'un projet de loi ou de règlement. Une large adhésion des ministères et organismes à la Zone entreprise serait aussi dans ce cas-ci un premier pas dans la bonne direction.

Recommandation 14 : Conditionner l'entrée en vigueur de tout projet de loi ou de règlement à la disponibilité et à l'opérationnalité des solutions numériques (guides, formulaires, registres, etc.) permettant aux entreprises de s'y conformer, autant que possible via la Zone entreprise.

Exigences de l'Office québécois de la langue française

Dans plusieurs régions du Québec, où le français demeure largement dominant, certaines obligations prévues par la Charte de la langue française apparaissent mal adaptées à la réalité des entreprises, ce qui implique dans certains cas des exigences administratives peu utiles. Pour plusieurs, la nécessité de constituer un comité de francisation fait partie de ces incohérences. À titre d'exemple, à Cap-Saint-Ignace, où seulement 0,4% de la population ne parle pas français selon le Recensement de 2021, l'imposition d'un tel comité soulève des questions quant à sa pertinence. Cette situation n'est pas unique et se reproduit dans de nombreuses régions à très forte majorité francophone, où le français est déjà la langue de travail, de gestion et de communication.

Par ailleurs, le rapport triennal sur l'évolution de l'utilisation du français au sein d'une entreprise constitue aussi un irritant administratif important. En l'absence de changement organisationnel majeur, tels qu'une fusion, une acquisition ou une restructuration, plusieurs sections du rapport deviennent redondantes. Les questions détaillées sur les communications internes, la documentation ou encore l'inventaire de tous les logiciels utilisés semblent disproportionnées pour des milieux où les dirigeants d'entreprises, les employés et la clientèle sont francophones. De plus, il faut prendre en considération que la réalité technologique a évolué dans les dernières années. La majorité des logiciels sont aujourd'hui multilingues et utilisés en français lorsque cette option est disponible.

Ainsi, tant le comité de francisation que le rapport triennal imposent des contraintes administratives qui mobilisent du temps et des ressources, sans bénéfice tangible pour la promotion du français.

Recommandation 15 : Réévaluer la pertinence des comités de francisation pour les entreprises, en régions éloignées à très forte majorité francophone.

Recommandation 16 : Adapter le rapport triennal sur l'évolution de l'utilisation du français en modulant son contenu selon le contexte organisationnel, notamment en prévoyant des versions allégées en l'absence de changements majeurs.

Sommaire des recommandations

Recommandation 1 : Que les exigences du « 1 pour 1 » ou du « 2 pour 1 » soient intégrées à la loi constitutive et à la mission des ministères et organismes concernés, en plus de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif.

Recommandation 2 : Que le MEIE applique ses politiques du « 1 pour 1 » et du « 2 pour 1 » en évaluant concrètement les impacts des formalités administratives concernées pour les entreprises, afin que ces exigences contribuent véritablement à l'allègement réglementaire recherché.

Recommandation 3 : Que l'article 4 du projet de loi soit amendé pour que l'article 8.1 de la Loi sur le MEIE se lise comme suit : « Le gouvernement doit, sur recommandation du ministre faite après consultation du ministre responsable de la loi conférant le pouvoir réglementaire concerné, modifier tout règlement, ... ».

Recommandation 4 : Permettre aux microbrasseries de vendre leurs produits dans les marchés publics.

Recommandation 5 : Permettre le regroupement de l'ensemble des établissements d'un même propriétaire de lieux d'hébergement sur un même permis de bar et/ou de restaurant.

Recommandation 6 : Réduire à un maximum de 6 mois les délais d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement.

Recommandation 7 : Réviser le cadre normatif applicable au secteur minier afin d'harmoniser les processus ministériels et d'accélérer les délais réglementaires et administratifs.

Recommandation 8 : Modifier l'article 65.1 de la Loi sur les mines en supprimant le deuxième et le troisième paragraphe relatifs à l'obligation de tenir des séances d'information et de publier la planification annuelle des travaux.

Recommandation 9 : Au deuxième paragraphe de l'article 61 de La Loi sur les mines, modifier « deux ans » par « trois ans ».

Recommandation 10 : Que le gouvernement, avec les partenaires concernés, réévalue, complète et précise la liste d'activités d'exploration soumis aux annexes A et B de La Loi sur la qualité de l'Environnement

Recommandation 11 : Simplifier le processus de validation des offres d'emploi dans le cadre des applications au Programme de sélection des travailleurs qualifiés (PSTQ) en réduisant les délais et le nombre de pièces justificatives nécessaires.

Recommandation 12 : Abolir la Direction de la révision administrative

Recommandation 13 : Rendre obligatoire l'adhésion de tous les ministères et organismes à la Zone entreprise, de manière à permettre de regrouper l'ensemble des formulaires et documents administratifs nécessaires aux interactions entre les entreprises et le gouvernement.

Recommandation 14 : Conditionner l'entrée en vigueur de tout projet de loi ou de règlement à la disponibilité et à l'opérationnalité des solutions numériques (guides, formulaires, registres, etc.) permettant aux entreprises de s'y conformer, autant que possible via la Zone entreprise.

Recommandation 15 : Réévaluer la pertinence des comités de francisation pour les entreprises situées en régions éloignées à très forte majorité francophone.

Recommandation 16 : Adapter le rapport triennal sur l'évolution de l'utilisation du français en modulant son contenu selon le contexte organisationnel, notamment en prévoyant des versions allégées en l'absence de changements majeurs.